SÉMINAIRE D'INFORMATION ORGANISÉ PAR
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
EN PARTENARIAT AVEC LE
GOUVERNMENT DE CÔTE D'IVOIRE
ABIDJAN, CÔTE D'IVOIRE
22-25 Octobre 2018

Rôle et responsabilité des Etats qui patronnent

Prof. Maurice K. KAMGA

Secrétaire juridique Cour internationale de Justice

Professeur associé
Institut des relations internationales du Cameroun
Université catholique de Lille, France

Dans la cadre de ce présentation nous analyserons, d'une part, le rôle que l'Etat qui patronne est appelé à jouer dans la gouvernance de l'exploration et l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité (I) et, d'autre part, l'esquisse d'un régime juridique de la responsabilité de l'Etat patronnant tel qu'élaboré par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fonds marins dans le cadre d'une demande d'avis consultatif qui lui avait été soumise par l'Autorité internationale des fonds marins (II).

I - Rôle de l'Etat qui patronne dans la gouvernance de l'exploration et l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité

En application de l'article 138 de la Convention de 1982, intitulé «Conduite générale des Etats concernant la Zone», les Etats se conforment non seulement à partie XI de la Convention, mais également aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité, et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

A – Qu'elles entités peuvent intervenir dans la Zone?

Pour ce qui est des entités ayant vocation à participer aux activités dans la Zone, le principe est que de telles activités sont menées par l'Entreprise, le bras séculier de l'Autorité, qui comme nous l'avons vu hier, n'a pas encore été portée sur les fonds baptismaux (article153, paragraphe 2 a) de la Convention.

D'autres entités peuvent également, si elles remplissent des conditions précises prévues à la Partie XI et à l'annexe III à la Convention, participer à de telles activités, mais en association avec l'Autorité. Il s'agit:

- (i) d'Etats Parties a la Convention
- (ii) des entreprises d'Etat ou
- (iii) des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III (article 153, paragraphe 2 b) de la Convention).

B – Le patronage comme catalyseur de l'universalité dans le régime d'exploration et d'exploitation du patrimoine commun de l'humanité

Par le biais du patronage, tout Etat Partie à la Convention, qu'il soit développé ou en développement, qu'il soit côtier ou sans littoral, peut ainsi participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone.

Cette procédure de patronage est donc un gage du principe de l'universalité dans l'exploitation des ressources de la Zone.

C – L'aide qu'il incombe à tout Etat qui patronne d'apporter à l'Autorité

Dans le cadre des activités que l'Autorité est appelée à mener à titre principal dans la Zone, les Etats Parties, y compris ceux qui patronnent, sont tenus d'aider l'institution internationale «en prenant toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, veiller au respect de la Convention et, d'autre part, assumer sa responsabilité en cas de dommages (articles 139 et 153, paragraphe 4 de la Convention).

Il découle de ce qui précède que l'Etat qui patronne joue en fait un rôle important dans l'accomplissement d'une mission de service public international au profit de l'humanité.

Mais des incertitudes ont vu le jour quant à la possibilité de l'engagement de la responsabilité internationale des Etats qui patronnent, notamment ceux en développement dont la capacité réelle de couverture d'un dommage causé par l'entité patronné peut être très limitée, face à l'ampleur du sinistre.

Deux petits Etats insulaires (Nauru et Tonga) qui s'apprêtaient à patronner deux entités, ont pu ainsi initier, en 2009, une procédure de demande d'un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, à laquelle ont été posées les trois questions suivantes:

- 1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la Convention qui patronnent des activités menées dans la zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?
- 2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat Partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994, de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention ?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

Par son vis consultatif rendu 2011, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fonds marins a déterminé un véritable régime des responsabilités des Etats qui patronnent.

II – Esquisse d'un régime juridique de la responsabilité de l'Etat patronnant tel qu'élaboré par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fonds marins

Dans ses réponses aux questions posées, la Chambre a identifié, d'abord, une obligation générale qui incombe aux Etats qui patronnent, qu'elle a qualifiée d'obligation de diligence requise (A), elle a, ensuite, déterminé des obligations directes qui incombent à ces Etats (B); elle a, enfin, précisé les modalités d'engagement de leur responsabilité (C).

A – L'Obligation de diligence requise

Cette obligation semblent se superposer au rôle de service public international identifié dans la première partie du présent exposé.

La Chambre dit ceci dans les paragraphes 107 et 108 de son avis consultatif:

«107. L'interrogation essentielle que suscite la Question 1 concerne le sens de l'expression «obligation de veiller à», qui figure à l'article 139, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III à la Convention.

108. L'expression «il incombe aux états Parties de veiller à» se réfère à une obligation qui incombe à l'Etat qui patronne en vertu du droit international. Elle établit un mécanisme par lequel les règles de la Convention relatives aux activités menées dans la zone, bien que faisant partie du droit conventionnel et, en tant que telles, étant contraignantes uniquement pour les sujets de droit international qui les ont acceptées, produisent leur effet à l'égard des contractants patronnés dont le statut juridique relève du droit interne. Ce mécanisme consiste à imposer aux Etats Parties des obligations que ceux-ci doivent remplir en exerçant les pouvoirs dont ils disposent sur les entités qui ont leur nationalité ou qui sont soumises à leur contrôle. »

La Chambre a fait un précision au paragraphe 110:

«L'obligation de l'Etat qui patronne «de veiller à» n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation «de comportement» et non «de résultat», et comme une obligation de «diligence requise»».

B – Les obligations directes qui incombent aux Etats qui patronnent

Pour la Chambre, parmi les plus importantes obligations directes qui incombent à l'Etat qui patronne figurent:

- (i) l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la zone,
- (ii) l'obligation d'adopter une approche de précaution,
- (iii) l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques,
- (iv) l'obligation de prendre des mesures de garantie dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin et l'obligation correspondante de garantir des voies de recours aux fins de l'indemnisation des dommages causés par la pollution et
- (v) l'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur le milieu marin.

a) L'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la zone

Cette obligation rentre dans le rôle relevé plus haut que les Etats qui patronnent doivent jouer en aidant l'Autorité dans ses fonctions de contrôle des activités menées dans la zone aux fins d'assurer l'observation des dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et des instruments qui s'y rapportent.

b) L'obligation d'adopter une approche de précaution

Cette obligation est notamment prévue par le droit dérivé de l'Autorité, en l'occurrence son Règlement relatif aux nodules et son Règlement relatif aux sulfures qui requièrent que l'Autorité et l'Etat qui patronne «appliquent des mesures de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio» en vue de «protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs qui pourraient résulter des activités menées dans la zone ».

c) L'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques

Cette obligation est notamment prévue a l'article 33, paragraphe 2, du Règlement relatif aux sulfures, qui complète l'obligation incombant à l'Etat qui patronne d'appliquer le principe de précaution par celle d'utiliser «les meilleures pratiques écologiques».

d) L'obligation de prendre des mesures de garantie dans l'éventualité de l'adoption, par l'Autorité, d'ordres en cas d'urgence pour la protection du milieu marin

Il s'agit ici d'assurer le respect par le contractant patronné de l'obligation qui lui est faite à l'article 22 de l'annexe III à la Convention de réparer les dommages causés par des actes illicites qu'il commet dans l'exercice de ses activités menées dans la zone en demandant à l'Etat qui patronne de prévoir des procédures et, si nécessaire, des règles de droit matériel applicables aux demandes de réparation des dommages présentées devant ses tribunaux internes.

e) L'obligation de procéder à des évaluations de l'impact sur le milieu marin

L'obligation faite au contractant de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement est explicitement énoncée à la section 1, paragraphe 7, de l'annexe à l'Accord de 1994, qui est rédigée comme suit : «La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées . . . ».

C – L'engagement effectif de la responsabilité de Etats qui patronnent

La Chambre a également précisé les conditions d'engagement et d'exonération de la responsabilité des Etats qui patronnent, ainsi que les entités qui peuvent enclencher ladite responsabilité.

a) Les conditions d'engagement effectif de la responsabilité des Etats qui patronnent

Pour que la responsabilité de l'Etat qui patronne puisse être effectivement engagée, il faut qu'il y ait, d'une part, un dommage réel causé par l'entité patronnée et qu'il y ait, d'autre part, un lien de cause à effet entre ledit dommage et un manquement imputé a l'Etat qui patronne.

b) Les conditions d'exonération de la responsabilité des Etats qui patronnent

L'article 4(4) à l'Annexe III à la Convention prévoit notamment qu'«un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.»

c) les entités qui susceptibles d'enclencher la responsabilité des Etats qui patronnent

Aussi bien que chaque Etat Partie à la Convention que l'Autorité peuvent enclencher la responsabilité de l'Etat qui patronne. Bien qu'il n'y ait pas de disposition prévoyant explicitement une telle réclamation dans la Convention, on est en droit de penser que l'Autorité peut légitimement s'appuyer, aux fins d'une telle réclamation, sur le paragraphe 2 de l'article 137 qui lui donne la latitude d'agir pour le compte de l'humanité tout entière.

Le droit de tout Etat Partie à la Convention de prétendre à réparation tient au caractère erga omnes des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la zone.

